

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

Contrat d'échange de données informatisé (EDI)

Préambule

Les parties conviennent de dématérialiser et d'informatiser les opérations commerciales, ci-après dénommées “ les transactions ”, dont la liste figure en annexe 1, dans le cadre du présent contrat EDI. À cet effet, les parties acceptent de s'échanger des messages EDI, l'un et l'autre devenant l'émetteur et le destinataire alternativement, sans support papier ni signature d'aucun document écrit.

Les parties déclarent et reconnaissent s'être préalablement informées et être pleinement renseignées sur les aspects juridiques, techniques et de sécurité afférents au recours à l'EDI pour leurs transactions.

**Article 1 – Définitions**

1.1 “ Accusé de réception technique ” : informations et/ou renseignements générés automatiquement lors de la mise à disposition du message EDI au destinataire et envoyé à l'émetteur.

De convention expresse, l'accusé de réception technique est distinct et ne se confond pas avec le message et/ou le document EDI intitulé “ accusé de réception ” que les parties peuvent décider d'utiliser et de définir en annexe du présent contrat.

1.2. “ Authentification ” : procédure par laquelle une des parties confirme et valide son identification.

1.3. “ Chiffrement ” : technique employée pour protéger la confidentialité des documents ou messages transmis à l'intérieur d'un réseau informatique.

1.4. “ Collationnement ” : action de comparer entre eux des exemplaires manuscrits, imprimés ou informatisés émanant des parties contractantes pour en confirmer l'homogénéité et l'authenticité ou pour en détecter les incompatibilités.

1.5. “ Datation et horodatage ” : fixation informatique de l'heure et de la date d'émission ou de réception d'un document ou message informatisé.

1.6. “ Destinataire ” : partie qui reçoit un document ou un message.

1.7. “ Document ” : ensemble de données sous un format normalisé destinées à être transmises par voie de réseau, et se présentant sous une forme permettant une lecture et un traitement automatique par l'ordinateur et susceptible d'être présenté sous une forme lisible par toute personne.

1.8. “ EDI ” : littéralement “ échange de données informatisé ”, transmission de documents dans un format normalisé entre ordinateurs des parties.

1.9. “ Expéditeur ” ou “ Émetteur ” : partie qui envoie un document et/ou un message EDI.

1.10. “ Identification ” : procédure par laquelle une des parties fait connaître son identité à l'autre.

1.11. “ Message EDI ” : à l'exclusion de toutes informations et/ou renseignements relatifs à un accusé de réception technique, s'entend comme l'ensemble de données informatiques présentées sous forme de messages structurés selon les normes définies entre les parties et destinées à être transmises entre elles. Une liste et un guide d'utilisation et d'implantation des messages EDI figurent en annexe du présent contrat.

1.12. “ Normes d'échange ” : de convention expresse, les parties définissent les normes d'échange acceptées par elles dans le cadre du présent contrat et ses annexes, pour les distinguer des normes de communication, définies et acceptées, par d'autres personnes ou organismes. Ces normes de communication ne jouent qu'un rôle supplétif, et auront à s'appliquer seulement si les parties ne parviennent pas à une définition entre elles, dans le cadre du présent contrat et ses annexes.

Les normes d'échange correspondent à des règles de conduite définies et acceptées par les parties elles-mêmes, pour la création et la transmission de messages EDI, tels que définis ci-avant.

Une liste et un guide d'utilisation de ces normes d'échange définies et acceptée par les parties figurent en annexe du présent contrat.

1.13. “ Registre de transactions ” : fichier informatique qui emmagasine automatiquement, selon la décision des parties, totalement ou partiellement les transactions opérées entre elles par voie EDI.

1.14. “ Signature électronique ” : code informatique permettant de s'assurer de l'identité de l'expéditeur d'un message ou d'un document.

1.15. “ Transmetteur ” : tierce partie dont l'unique fonction est de transmettre, traiter ou conserver les messages ou documents d'un expéditeur ou émetteur à un destinataire.

1.16. “ Transaction ” : contrat dématérialisé et informatisé conclu entre les parties par voie EDI, après validation des messages et des documents EDI échangés.

**Article 2 – Objet et contenu**

2.1. Les parties conviennent de conclure, par voie EDI, les transactions dont la liste figure en annexe, et de soumettre les relations qui résulteront de ces transactions, à l'application du présent contrat.

2.2. Le présent contrat et ses annexes forment ensemble un tout indissociable. De convention expresse, les annexes constituent les conditions particulières du contrat EDI conclu entre les parties ; elles prévaudront sur le contrat EDI qui constitue seulement les conditions générales de la convention d'inter change.

2.3. Toute modification apportée aux annexes ou au présent contrat, oblige les parties à se rapprocher pour signer une nouvelle annexe ou conclure un avenant au présent contrat, qui, selon le cas, annulera, complétera ou remplacera l'annexe ou la disposition du contrat considérée.

Annexe 1 : liste des transactions commerciales soumises à l'application du présent contrat EDI.

Annexe 2 : liste des documents normalisés et description des transactions.

Annexe 3 : protocole de communication.

Annexe 4 : description du réseau et des systèmes informatiques qui relient les parties.

Annexe 5 : manuel de communication EDI *(si nécessaire)*.

2.4. Les différents documents annexés ou destinés à être annexés à ce contrat sont appelés à préciser les dispositions simplement générales du présent contrat. En cas d'ambiguïté, les termes des annexes prévaudront sur ceux du présent contrat.

2.5. Les stipulations du présent contrat s'appliquent à tous les documents transmis par le biais de l'EDI, relatifs à la formation, et à l'exécution des transactions visées en annexe.

**Article 3 – Aspect opérationnel du réseau**

3.1. Installation

3.1.1. Chaque partie obtient, installe, teste et maintient, à ses frais, tous les logiciels, tels que notamment les traducteurs EDI, ou les éventuels programmes de chiffrement, et tous les matériels informatiques nécessaires à l'accomplissement effectif des prestations stipulées au présent contrat.

3.1.2. Les parties doivent s'assurer de la compatibilité et de l'adéquation de leurs systèmes informatiques respectifs quant à la réception et à l'envoi de documents et de messages transmis par EDI.

3.1.3. Les parties devront préalablement s'informer de leur capacité technique à commencer les échanges de documents et/ou de messages EDI *(ou)* du nom de leur transmetteur en cas de recours à un tiers.

3.1.4. Quelle que soit la date de sa signature, l'entrée en vigueur du présent contrat n'interviendra qu'à la date de l'accord technique des parties sur le début de l'exploitation de leurs systèmes EDI.

3.2. Normalisation des documents

Chaque document à être envoyé par EDI doit être transmis dans la forme prévue à l'annexe 3 (protocole de communication). Les parties doivent respecter les dispositions contenues au protocole de communication.

3.3. Actualisation

Les parties procéderont régulièrement à l'actualisation de leurs méthodes de communication afin de maintenir l'effectivité de leurs échanges de données informatisés. Ainsi, chaque fois que les définitions et/ou les guides d'utilisation utilisées par les parties sont modifiés, celles-ci adoptent le plus rapidement possible ces nouvelles normes contractuelles. Elles doivent, à cet égard, coopérer afin de faciliter l'adoption de ces nouvelles définitions et/ou de ces nouveaux guides.

3.4. Panne

Si les parties se trouvent dans l'impossibilité de communiquer entre elles, pour quelle que raison que ce soit, elles s'engagent à maintenir leurs communications par les modes alternatifs de communication énoncés en annexe et à restaurer ou s'employer à restaurer le plus rapidement possible le réseau EDI.

**Article 4 – Modalités du contrat EDI**

4.1. Accusé de réception technique

4.1.1. Un accusé de réception technique ne lie pas contractuellement la partie qui l'émet. Il ne s'agit pas d'un message ou d'un document EDI, à proprement parler. Il a simplement pour but d'informer l'émetteur de la bonne réception d'un document qu'il a envoyé. L'émetteur n'a pas à accuser réception d'un accusé de réception technique qu'il reçoit.

4.1.2. Tout document sera considéré comme reçu par le destinataire, à la suite de l'émission, par tout moyen et par tout tiers transmetteur, d'un accusé de réception technique à l'endroit de l'émetteur.

4.1.3. Le destinataire d'un document n'est pas autorisé à agir en exécution de ce dernier s'il n'a pas satisfait aux exigences de l'accusé de réception technique de sa messagerie ou de son réseau.

4.2. Consultation boîte à lettres EDI

4.2.1. Chaque partie fera en sorte de consulter régulièrement la “ boîte à lettres ” EDI et d'émettre rapidement, à la suite de cette consultation, l'accusé de réception technique d'un document ou d'un message EDI.

4.2.2. Par application du présent article, et à titre d'exemple, une commande ne deviendra définitive, qu'après son acceptation dans les termes du document et/ou du message EDI correspondant.

4.3. Transaction

4.3.1. Les parties acceptent d'être liées contractuellement par l'envoi respectif et la bonne réception de documents et/ou de messages EDI, conformément à l'annexe 2. Il est entendu que les parties ne seront soumises à des obligations contractuelles que lorsqu' aura été identifiée la transaction à laquelle se réfèrent le ou les messages et/ou documents EDI échangés entre les parties. Ainsi, une transaction EDI sera conclue et ne sera susceptible d'être exécutée que lorsque les parties auront échangé et bien reçu tous les documents et/ou les messages EDI y afférents.

4.3.2. Toute transaction conclue entre les parties par EDI doit comprendre l'ensemble des documents et/ou des messages EDI échangés à cette fin. Cette transaction est sujette aux stipulations du présent contrat et des annexes 1 et 2.

4.3.3. Les messages EDI échangés dans le but de faciliter ou de préparer une transaction EDI et qui n'apparaissent pas à l'annexe 2 ne constituent pas des documents EDI, au sens du présent contrat. Le lieu de formation du contrat conclu par EDI sera le lieu où l'offrant aura reçu le message et/ou le document EDI relatif à l'acceptation de l'offre ; le moment de la formation du contrat conclu par EDI sera celui où l'offrant est informé de l'acceptation de son offre.

4.4. Cadre contractuel

Il est entendu que les transactions commerciales conclues entre les parties par EDI s'inscrivent dans le cadre usuel de leurs relations d'affaires. Le présent contrat ne remplace ni ne déroge aux contrats pouvant exister entre les parties. En cas de contradiction, les annexes et les dispositions du présent contrat l'emporteront sur tous autres documents.

**Article 5 – Sécurité**

5.1. Contrôle

5.1.1. Chaque partie établit ou fait établir des procédures de contrôle interne adaptées aux exigences de l'EDI susceptibles de prévenir l'accès non autorisé, la destruction, l'altération ou l'interception des données qui lui sont transmises ou dont elle a la garde.

5.1.2. Tout document transmis par voie EDI doit porter un signe, symbole ou code d'identification permettant de s'assurer qu'il provient bel et bien de l'émetteur. Ce signe, symbole ou code d'identification, soit apparaît à l'annexe 2, soit est communiqué entre les parties lors de la signature du présent contrat. Il pourra être changé ou modifié, en cours de contrat, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'une information préalable du cocontractant. Chaque partie désigne au sein de son entreprise une ou des personnes ayant exclusivement accès à ce signe, symbole ou code d'identification.

5.1.3. Dans le cas où le code, symbole ou code d'identification d'un document expédié ou transmis n'apparaît pas correct, le destinataire du document doit rapidement en informer l'émetteur. Ce dernier doit alors apporter les correctifs nécessaires. Le destinataire n'est pas autorisé à agir en exécution du document reçu tant et aussi longtemps que l'émetteur n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

5.1.4. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au chiffrement, les parties ont la possibilité de chiffrer les documents apparaissant à l'annexe 2 et requérant une telle opération, avant toute transmission.

5.1.5. Dans le cas où le contenu d'un document apparaît inhabituel ou atypique aux yeux du destinataire, que le document soit incomplet, imprécis, inintelligible ou autrement incorrect eu égard aux transactions commerciales habituelles, le destinataire doit en aviser rapidement l'émetteur.

5.2. Confidentialité

5.2.1. Certains documents ou messages peuvent contenir des renseignements confidentiels. Si les parties signalent l'existence d'un document ou d'un message EDI confidentiel, elles s'engagent à maintenir la confidentialité de ces informations ou de ces renseignements en prenant toutes les mesures raisonnables à cette fin. Elles doivent notamment insérer dans les contrats de travail et informer leur personnel respectif ayant accès à ces documents de l'obligation de ne pas divulguer, d'une manière ou d'une autre, ces renseignements ni de les utiliser à d'autres fins que celles prévues par les parties.

5.2.2. Cette obligation ne doit pas être interprétée comme empêchant la réalisation des prestations inhérentes à la conclusion des transactions commerciales menées dans le cadre du présent contrat.

5.2.3. Les parties au contrat s'engagent, lorsque les documents ou messages transmis contiennent des renseignements nominatifs à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 6 - Preuve**

6.1. Signature

Les parties conviennent que la signature informatique (code d'identification) apposée sur les documents transmis par le réseau EDI aura la même valeur qu'une signature manuscrite et que, par conséquent, elle liera les parties de la même manière qu'une signature manuscrite.

6.2. Registre de transactions

6.2.1. Les parties conviennent de tenir chacune un registre destiné à leur permettre de retrouver dans une forme intelligible et lisible, c'est-à-dire imprimée, l'ensemble des documents et des messages échangés, suivant l'ordre chronologique. À cet effet, les parties prennent elles-mêmes ou feront prendre par un tiers, les mesures nécessaires afin que les documents et messages transmis et reçus soient conservés de manière à constituer un enregistrement fidèle et inaltérable.

6.2.2. Chaque partie désignera respectivement une ou plusieurs personnes responsables des registres de transactions. Chaque partie conserve son registre de transactions sans modification pendant *(Durée)* ans. Chaque partie prépare une copie imprimée de son registre de transactions, certifiée par la ou les personnes responsables, et la fait parvenir à l'autre partie. Chaque partie aura, sur réception de la copie du registre de transactions de l'autre partie pour procéder à une comparaison du contenu de cette copie avec son propre registre de transactions et pour soulever toute objection quant à l'équivalence de contenu. Ces objections devront être portées à l'attention de l'autre partie. Les parties tenteront alors de s'entendre à l'amiable.

6.3. Force probante

Il est entendu que les registres de transactions seront admissibles dans tout litige ou procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative et feront preuve de leur contenu comme s'il s'agissait de documents originaux. Les parties reconnaissent la qualité d'écrit original aux documents et messages fonctionnels imprimés, comme s'il s'agissait de documents ou messages sur support papier. Les parties renoncent, à cet égard, à soulever toute objection relative à la présentation et à l'utilisation en preuve des registres de transactions.

6.4. Datation et horodatage

Les parties s'entendent pour que tous les documents et messages transmis entre elles par le réseau EDI soient datés et horodatés. Les parties s'engagent à ce que leurs systèmes opèrent automatiquement la datation et l'horodatage.

6.5. Archivage

Les parties seront tenues d'archiver à leurs frais leurs documents et leurs messages fonctionnels pendant *(Durée)* ans. Les parties conviennent que l'archivage s'effectuera de manière à correspondre à une copie fidèle et durable, conformément à l'article 1348 du code civil.

**Article 7 – Responsabilité**

7.1. Lorsqu'une partie a recours aux services d'un tiers pour transmettre, traiter ou stocker des documents ou messages, celle-ci sera responsable à l'endroit de l'autre partie pour tout dommage résultant d'un acte ou d'une omission du tiers auquel elle aura recours. Lorsque les parties utilisent les services d'une même personne, la partie expéditrice d'un document sera responsable du dommage résultant d'un acte ou d'une omission de cette personne quant à ce document.

7.2. Les parties conviennent dans le cadre de leurs relations EDI, d'être soumises à une obligation de moyens.

Par ailleurs, lorsque les parties utilisent, par hypothèse, les services d'un même transmetteur, le paragraphe 2 prévoit que c'est la partie expéditrice qui sera responsable. Là encore, il nous semble juste et raisonnable de retenir la responsabilité de cette partie puisque c'est elle finalement qui a initié l'opération (envoi d'un document) qui s'est soldée par une faute du transmetteur et la survenance d'un dommage. On procède ici à l'attribution de la responsabilité avec la même logique qu'au paragraphe 1. La partie expéditrice pourra ici aussi poursuivre le transmetteur pour la faute commise.

7.3. Force majeure.  Une partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant du présent contrat lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure.

7.4. Assurances. *–*Les parties s'efforceront de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences dommageables du présent contrat EDI.

**Article 8 – Divers**

8.1. Entrée en vigueur et expiration

8.1.1. Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la date de l'accord technique des parties, sur le début de l'exploitation de leurs systèmes EDI. À l'effet de formaliser cette date, les parties échangeront un document écrit, marquant leur accord sur ce point. Le présent contrat est conclu pour une durée de *(Durée du contrat)*, à compter de cette date.

8.2. À défaut de notification par lettre recommandée avec avis de réception avant le terme du présent contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle convenue à l'article

8.1.3. Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.1.4. La survenue du terme ou la résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'extinction des obligations qui découlent des articles *(Article applicable)* qui resteront applicables pendant une durée de *(Durée)* an(s), à compter de la fin du contrat.

8.2. Autres clauses générales

*(Renseigner ici les éventuelles autres mentions que vous souhaitez rajouter au contrat).*

Fait à *(Ville document)*,

Le *(Date du courrier)*,

En *(Nombre d’exemplaires)* exemplaires.

*(Signatures)*